



Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service De l'Environnement
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

ARRAS, le 08 mars 2019

Courriel : ddtm-participation-public@pas-de-calais.gouv.fr

Décision concernée : projets de réponses aux demandes d'autorisations de retournement de prairies

Période de consultation : du 27 février au 13 mars 2018

Participation du public

Synthèse et réponses aux observations du public

Des projets de réponses aux demandes d'autorisations de retournement de prairies ont été mises à disposition du public du 27 février au 13 mars 2018 conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2013-714 du 05 août 2013.

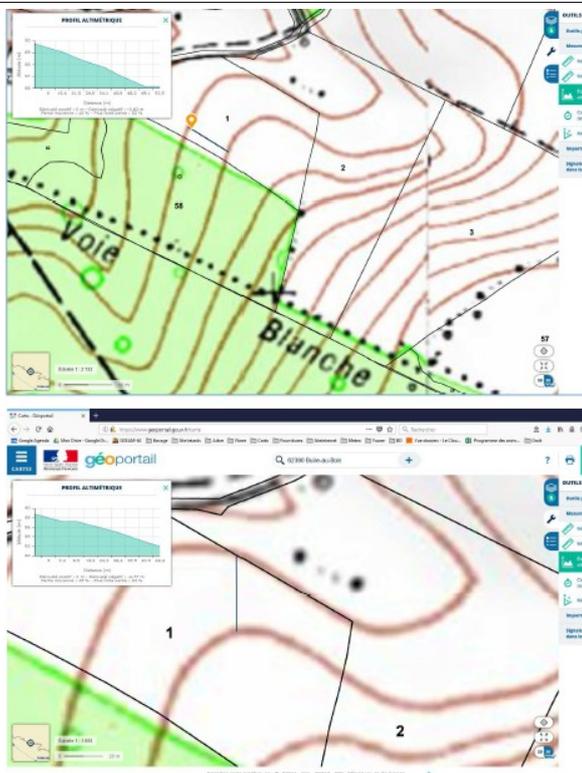
Au cours de cette consultation, deux types d'observations ont été reçues à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais :

- le premier type porte sur des remarques générales concernant la consultation du public, les enjeux que peuvent représenter les prairies,
- le second type d'observations s'intéresse à chaque demande et présente les remarques formulées pour chaque projet de réponse.

Les points évoqués et les réponses apportées pour le premier type d'observations ont été repris dans un premier fichier déposé sur le même répertoire que ce document.

Pour le second type d'observations, les remarques formulées sur les demandes et leurs réponses sont présentées individuellement dans un fichier et ci-dessous pour celles concernant la sollicitation faite à BUIRE-AU-BOIS :

Observations formulées	Réponses de l'administration
1_Remarques de M. Marc EVERARD - GDEAM 62	
6_ A Buire-au-bois Il est proposé le retournement d'une partie d'une parcelle. Le sens de ce retournement localisé nous échappe. Cette parcelle est située dans un contexte de coteau à la pente particulièrement prononcée. Le pourcentage de pente est amplement supérieur à 7%.	► Après vérification sur le terrain, il s'avère que la pente est supérieure à 7 %, l'agriculteur va se voir refuser le retournement des 0,40 ha de prairie permanente.



En conclusion, dans ce contexte, le retournement devrait être refusé.

2_Remarques de M. David FACON naturaliste, adhérent GEDEAM 62, GON 59/62, SBNF, SENF

PROJET 6 : BUIRE AU BOIS

La parcelle de l'îlot 5 visée par la demande est dans la ZNIEFF 92-02 « Bois de la Justice, bois d'Auxi le château et pâture à mille trous ». La carte annexée au projet d'arrêté indique que cette parcelle se situe à la lisière nord du bois d'Auxi. La fiche ZNIEFF de ce site indique la présence de plusieurs espèces d'insectes inféodés aux prairies et pelouses ou aux lisières (Rhopalocères : *Cupido minimus*, *Polyommatus bellargus*, *Celastrina argiolus*, *Melanargia galathea* ; Orthoptères : *Phaneroptera falcata*). Les documents mis à disposition du public ne permettent pas d'évaluer les impacts éventuels du retournement de la prairie sur les populations de ces animaux. Ils n'informent pas plus de la présence éventuelle d'espèces végétales déterminantes de ZNIEFF sur la partie de la parcelle visée. Le document mis en ligne indique en outre que ce retournement de 0,4 ha serait associé à la réimplantation d'une prairie pour une surface équivalente sur le même îlot 5. S'agit-il d'une rotation de cultures ? D'une mesure compensatoire ? Si c'est le cas, l'intention est peut être louable mais aucun élément du dossier mis à la consultation ne permet d'en juger : aucune indication sur la localisation, le type de prairie (semis ou prairie naturelle) et sur les effets qui en sont attendus (favoriser la biodiversité ? lutter contre l'érosion ? faire une rotation des cultures ?). En l'état, le document suscite la perplexité : pourquoi retourner 0,4 ha de prairies et dans le même temps, en réimplanter une surface équivalente sur le même îlot ? En outre, même si la surface est faible, il faudrait disposer d'une vue aérienne plus large pour connaître le mode d'exploitation des terrains situés en aval sur le versant. Les courbes de niveau montrent que la pente y est assez forte. S'agit de surfaces en herbe permanentes ou de cultures déjà sujettes à des ruissellements auxquels viendraient s'ajouter ceux de la nouvelle surface retournée ?

► Après vérification sur le terrain, il s'avère que la pente est supérieure à 7 %, l'agriculteur va se voir refuser le retournement des 0,40 ha de prairie permanente.

Au vu des éléments présentés ici, l'autorisation de retournement de prairie va être réexaminée.